

DEC_2025-32

Le Président de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1°,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 arrêtant les statuts modifiés de la communauté de communes Caux-Austreberthe,

Vu le schéma directeur cyclable de la communauté de communes Caux-Austreberthe et sa stratégie à déployer entre 2025 et 2030,

Vu la délibération n°02/2020 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire donnant délégation de pouvoir au Président, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles et dans la limite de 1 000 000 M € pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 avril 2025 sur le profil d'acheteur AW Solutions et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP),

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il est nécessaire pour la communauté de communes Caux-Austreberthe d'assurer une continuité cyclable entre les pôles générateurs de déplacements,

Considérant que l'offre de base de l'entreprise TOFFOLUTTI, sise 2, Rue Rembrandt Bugatti à Moulst-Chicheboville (14370), est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché public relatif à l'aménagement d'une voie verte entre le complexe aquatique et la gare, avec l'entreprise TOFFOLUTTI, sise 2, Rue Rembrandt Bugatti à Moulst-Chicheboville (14370), pour un montant de 262.313,40 euros toutes taxes comprises.

Article 2 : de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle concernant l'enrobé drainant de couleur noire.

Article 3 : de procéder à la signature de toutes pièces y afférentes.

Article 4 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Barentin.

Fait à Barentin, le 10 septembre 2025

Le Président,
Christophe BOUILLON



En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire. Et, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.